

Grille de rectification des anomalies comptables en matière d'endettement

PRÉAMBULE

Deux types d'anomalies sont identifiables :

- les anomalies récentes et à faible impact qui peuvent être facilement diagnostiquées (exemple : chevauchement intérêt-capital lors du dernier exercice) ;
- Les anomalies plus anciennes et à l'origine plus complexe ou qui ont des impacts très importants sur la présentation des comptes.

Les premières peuvent être corrigées sans formalisme particulier, par contre pour les secondes la correction doit être encadrée dans un dispositif de recherche et de décision plus précis. Pour ces dernières la procédure décrite infra doit être respectée.

Avant toute régularisation les pré requis suivants sont nécessaires et pour garantir la fiabilité et la cohérence des mesures de régularisation il convient d'adopter une méthodologie qui prenne en compte les principes suivants.

Toutes les investigations nécessaires afin de détecter l'origine des discordances doivent avoir été effectuées : les recherches doivent être approfondies, documentées et circonstanciées. Elles doivent en outre porter sur l'ensemble des soldes comptables et intervenir en une seule fois pour ne pas avoir à annuler ultérieurement des rectifications précédentes.

Les anomalies doivent être clairement identifiées, isolées et figées.

Lorsque des différences subsistent à l'issue de ces investigations, leur régularisation ne peut, en tout état de cause, intervenir qu'après que le juge des comptes ait statué sur les comptes de l'exercice concerné ou émis des réserves avant de statuer définitivement.

Lorsque ces conditions sont remplies, sous réserve que des mesures propres à se prémunir contre de nouveaux désordres aient été prises, les propositions de régularisation devront être soumises par le comptable à son administration centrale avant leur enregistrement.

Les pièces justificatives des écritures et les différents documents attestant des diligences mises en œuvre pour résorber les discordances doivent être conservées tant par l'ordonnateur que par le poste comptable afin de garantir la traçabilité des opérations et être tenues à disposition des corps de contrôle.

Les écritures de rectification proposées ci après se fondent sur les travaux en cours d'élaboration par le normalisateur comptable qui à ce stade privilégient les rectifications d'erreur par intervention sur la situation nette (i.e. sans passage par le compte de résultat – section de fonctionnement).

ANNEXE 1 Grille de rectification des opérations relatives à l'endettement (emprunts/lignes de trésorerie) septembre 2013

Grille de rectification des anomalies comptables en matière d'endettement	Origine possible	Constatation	Régularisation ¹
1-Discordances compte 16 – annexes	La vie « comptable » du contrat n'a pas été en phase avec sa vie « juridique » (chevauchement intérêts - capital, oubli de comptabilisation des renégociations)	Rapprochement des annexes aux comptes avec les contrats d'emprunts et la position des subdivisions du compte 16	Cf. infra en fonction du type d'anomalie.
2-Non enregistrement des intérêts courus non échus (ICNE)	Non respect du référentiel budgétaire et comptable	A l'arrêté des comptes N (après visa accordé des CDG et reprise des BE effectuée)	Après reprise de la balance d'entrée par opération non budgétaire : Débit 11x/ Crédit 1688 (schémas libres) En tenir compte dans la délibération d'affectation du résultat Le compte 11x est ici exceptionnellement mouvementé en raison du changement de méthode comptable des ICNE à compter du 1 ^{er} janvier 2006 pour les communes (M14), du 1 ^{er} janvier 2007 pour les régions (M71) et les départements (M52).
3-Chevauchement entre les rubriques emprunts et lignes de trésorerie	Confusion entre emprunts et lignes de trésorerie lors des opérations de mobilisation et remboursement		Par opération semi budgétaire sur exercice : Débit 16 / Crédit 519 (si un tirage de ligne a à tort été considéré comme un encaissement d'emprunt) ou Débit 519 / Crédit 16 (si un remboursement de ligne de trésorerie a été considéré à tort comme un remboursement d'emprunt). Cette opération a une incidence sur le résultat d'investissement, le compte 519 est un compte de tiers non budgétaire.
4-Chevauchement entre les rubriques intérêts et capital des emprunts		Différence tableaux d'amortissement et position du compte 16 au bilan	Après reprise de la balance d'entrée, par opération d'ordre non budgétaire sur exercice (schémas libres): Débit 16 / Crédit 1068 si les intérêts ont été majorés d'une part de remboursement du capital ou Débit 1068 / Crédit 16 si le capital remboursé a été majoré d'une partie des intérêts. Cette opération est neutre sur les résultats d'investissement et de fonctionnement.
5-Défaut d'enregistrement des pénalités de renégociation capitalisées	Lors de la renégociation, l'augmentation du capital devait avoir pour contrepartie une charge (qui pouvait le cas échéant faire l'objet d'un étalement)	Discordance entre le contrat et son enregistrement dans les comptes (compte 16 – annexe) En « bout de contrat » les échéances en capital à rembourser en figurent plus dans le stock d'emprunt comptabilisé ; si la collectivité n'avait plus qu'un emprunt en cours le solde du compte 16 est même rendu	Les pénalités auraient dû transiter par la section de fonctionnement dont le résultat a été anormalement surévalué. On peut donc reprendre sur les excédents capitalisés pour reconstituer le capital de l'emprunt. Cette opération est neutre pour le résultat des deux sections : opération non budgétaire – Débit 1068 / Crédit 16.

¹ Le compte 1068 est débité dans la limite de son solde créditeur déduction faite du solde débiteur du compte 1069.

ANNEXE 1 Grille de rectification des opérations relatives à l'endettement (emprunts/lignes de trésorerie) septembre 2013

		anormalement débiteur.	
6-Défaut de valorisation au bilan des emprunts en devises	Omission de valorisation au bilan de la dette en monnaie étrangère	Absence d'utilisation des rubriques des comptes dédiés (476-477) alors que le compte 1643 est présent.	En premier lieu s'assurer que les emprunts ne sont pas swapés en euros ; si l'emprunt est swapé en euro, la fluctuation de la devise de l'emprunt est neutralisée, ils doivent donc être enregistrés sur le compte 1641 « Emprunts en euros » par opération d'ordre non budgétaire (Débit 1643 / Crédit 1641) si l'emprunt n'est pas swapé en euros, il convient d'enregistrer les écarts d'évaluation de la devise par rapport à l'euro sur le compte 1643 via les comptes 476-477, (cf les schémas d'écritures et commentaires des comptes dans les instructions budgétaires et comptables). En tout état de cause, les emprunts enregistrés sur le compte 1643 doivent donner lieu, chaque année, à des écritures sur les comptes 476-477.
		Solde anormaux au compte 519 (à l'arrêté des comptes)	Après reprise de la balance d'entrée, par opération semi-budgétaire : Débit 519 / Crédit 1068 si les intérêts ont été majorés d'une part de remboursement du capital ou Débit 1068 / Crédit 519 si le capital remboursé a été majoré d'une partie des intérêts. Cette opération a une incidence sur le résultat d'investissement, le compte 519 est un compte de tiers non budgétaire.